



**ACADÉMIE
DE MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Académique
des services de l'Éducation nationale**

Schoelcher, le 27 novembre 2025

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Arrêté n° **2025-03** du 27 novembre 2025 désignant la liste électorale provisoire pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane.

La Rectrice de l'Académie de Martinique

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants, R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 18 novembre 2025 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 27 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie des Antilles et de la Guyane qui aura lieu du mardi 3 février au jeudi 5 février 2026, les étudiants mentionnés dans la liste électorale, au nombre de 20 585, sont électeurs et éligibles.

Article 2

Les étudiants peuvent vérifier leur inscription, et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription par le portail numérique messervices.etudiant.gouv.fr en justifiant leur identité et leur qualité l'électeur, du 27 novembre 2025 au 14 janvier 2026, 7h (heure Antilles).

Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale.

Article 3

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue à l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Directrice Générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane (Campus de Fouillole BP 51 -97110 Pointe-à-Pitre), en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur du 27 novembre 2025 au 7 janvier 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane et affiché **par tout moyen y compris sur support numérique** dans ses locaux.

Article 5

La liste électorale n'est pas publiée, mais est seulement affichée sur support numérique et ce, uniquement dans les locaux du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires des Antilles et de la Guyane. Elle est consultable à l'adresse suivante :

- Campus de Fouillole BP 51 -97110 Pointe-à-Pitre- Bureau 2

Article 6

La Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires des Antilles et de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.